

**F Biocides A2**  
MH/JC/JP  
760-2017

**Bruxelles, le 16 mai 2017**

**AVIS**

**sur**

**UN AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL  
DU 8 MAI 2014 RELATIF À LA MISE À DISPOSITION SUR LE MARCHÉ  
ET À L'UTILISATION DES PRODUITS BIOCIDES**

(approuvé par le Bureau le 21 mars 2017,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 16 mai 2017)

*Par sa lettre du 25 janvier 2017, Mme Marghem, Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.*

*Après avoir consulté les organisations professionnelles concernées ainsi que les organisations interprofessionnelles, une réunion d'information commune le 24 février 2017 avec les autres organes consultatifs consultés et une discussion au sein de la commission sectorielle n°5 (Activités liées à l'agriculture et à l'horticulture) le 15 mars 2017, le Bureau du Conseil Supérieur a émis d'urgence le 21 mars 2017 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 16 mai 2017.*

## CONTEXTE

L'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides vise la mise en œuvre du Règlement européen relatif aux biocides (Règlement 528/2012). Ce Règlement a pour but d'améliorer le fonctionnement du marché pour les biocides au sein de l'Union européenne et doit simultanément veiller dans une large mesure à la protection des citoyens et de l'environnement.

Les biocides sont des pesticides. La législation divise les pesticides en deux groupes : les biocides et les produits phytopharmaceutiques. Les pesticides sont des produits chimio-synthétiques destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs certains insectes, plantes ou autres organismes indésirables, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière. Les produits phytopharmaceutiques servent à protéger un végétal contre des organismes nocifs, comme des maladies, des épidémies et les adventices. Les biocides sont des produits comme les insecticides, les désinfectants (pour les mains, pour piscine, pour les surfaces : sol, cuisine, WC ...), les anti-souris, les répulsifs moustiques, les anti-moisissures, les produits de protection du bois etc.<sup>1</sup>.

Avant de pouvoir les mettre sur le marché, une autorisation est requise pour tous les biocides. Les biocides dangereux font partie du « circuit restreint ». Tout vendeur ou utilisateur de biocides du circuit restreint doit s'enregistrer et chaque vente, chaque achat et chaque utilisation de ces biocides doit être périodiquement déclaré. Beaucoup de ces biocides qui font partie du circuit restreint peuvent être fréquemment utilisés par toute une série de professions ou de secteurs (activités liées à l'agriculture et l'horticulture, horeca, construction, soins aux personnes, entretien textile, ...) représentés au sein du Conseil Supérieur.

L'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis vise donc à modifier l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides. Tout d'abord, l'avant-projet prévoit une simplification de l'obligation de rapportage. Ensuite, il prévoit la suppression de l'obligation pour le vendeur enregistré d'établir une distinction visuelle entre les produits biocides affectés en circuit restreint et les produits biocides affectés en circuit libre si le public peut avoir accès à ces produits biocides. L'avant-projet impose cependant au vendeur enregistré de mentionner sur la facture s'il s'agit d'un produit biocide enregistré dans le circuit restreint. Enfin, l'avant-projet comporte une série de modifications techniques. D'une part, il tend à autoriser une totale digitalisation de la procédure et, d'autre part, il apporte un certain nombre de clarifications et de corrections.

---

<sup>1</sup> [https://www.belgium.be/fr/environnement/substances\\_chimiques/pesticides\\_et\\_biocides](https://www.belgium.be/fr/environnement/substances_chimiques/pesticides_et_biocides),  
<http://www.health.belgium.be/fr/environnement/substances-chimiques/biocides>,  
<http://fytowebe.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/propos-de-produits-phytopharmaceutiques>

Vu que le Conseil Central de l'Economie, le Conseil fédéral du Développement Durable et le Conseil de la Consommation ont également reçu cette demande d'avis et jugé utile d'obtenir des explications sur cet avant-projet, le Conseil Supérieur s'est associé à ces autres organes consultatifs pour organiser une réunion d'information commune le 24 février 2017 lors de laquelle le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a fourni de plus amples informations sur les modifications envisagées dans l'avant-projet.

L'avis du Conseil Supérieur était obligatoirement requis car, comme mentionné dans la lettre de demande d'avis, une des dispositions de l'avant-projet concerne l'interdiction de publicité pour les biocides dont la mise à disposition sur le marché n'est pas admise et l'article VI.35, § 2 du Code de droit économique du 28 février 2013 stipule que de telles dispositions doivent être soumises pour avis au Conseil Supérieur. Selon le Conseil Supérieur, une raison plus importante d'être consulté sur ce type de sujets est l'impact qu'ils peuvent avoir sur le quotidien d'un grand nombre d'indépendants et de PME. Comme susmentionné, les biocides sont utilisés dans toute une série de secteurs. A l'avenir, le Conseil Supérieur demande à être d'office informé de ce type de dossier afin de pouvoir fournir son avis en la matière si cela s'avère opportun.

## POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur accueille favorablement le présent avant-projet d'arrêté royal. Il contient en effet une simplification importante pour un grand nombre d'indépendants et de PME en limitant le rapportage à une seule fois par an. En outre, l'utilisateur ne doit plus enregistrer son utilisation mais uniquement la confirmer. Selon le Conseil Supérieur, la sécurité et la santé de l'indépendant, de ses employés et de ses clients ou patients ainsi que la protection de l'environnement constituent une priorité. Les formalités administratives qui n'y contribuent pas doivent à tout prix être évitées. Quoi qu'il en soit les indépendants et les PME restent accablés par de trop nombreuses charges administratives.

Le Conseil Supérieur a toutefois quelques remarques à formuler sur cet avant-projet.

### **1. Plus ample simplification possible et nécessaire**

En poursuivant le point de vue selon lequel les formalités administratives qui ne contribuent pas à la sécurité, la santé ou la protection de l'environnement doivent être évitées, le Conseil Supérieur estime que l'obligation d'enregistrement et la confirmation annuelle de l'utilisation doivent être supprimées pour les utilisateurs. Ces deux obligations n'apportent en effet rien en matière de sécurité, santé ou protection de l'environnement. L'autorité dispose déjà de toutes les données puisque le vendeur est obligé de les communiquer. La réglementation européenne ne prévoit pas ces formalités. Il s'agit donc d'un choix des autorités belges de les ajouter. Les informations quant à l'utilisation de biocides peuvent, sans ces formalités, toujours parvenir directement à l'utilisateur car l'autorité dispose des coordonnées des utilisateurs par l'intermédiaire du vendeur. Le Conseil Supérieur ne voit donc aucune valeur additionnelle dans l'obligation d'enregistrement prévue pour les utilisateurs ni dans la confirmation annuelle de l'utilisation.

De plus, cette confirmation annuelle paraît à première vue une formalité relativement simple si elle est organisée par courriel, mais en pratique elle risque cependant d'engendrer des formalités administratives supplémentaires. Si l'utilisateur veut confirmer avec certitude ses achats de produits biocides du circuit restreint, il devra quand même bien enregistrer ou rechercher ces achats. En outre, pour beaucoup d'utilisateurs, il s'agit souvent d'un nombre très limité d'achats. Les utilisateurs qui achètent seulement une ou deux fois par an de tels produits biocides doivent aussi être au courant des formalités à exécuter. Et que faut-il faire si, par exemple, l'information à confirmer n'est pas correcte ou si on ne reçoit pas ce courriel parce qu'entretemps on a changé d'adresse électronique ?

Les charges administratives sont un des plus grands problèmes auquel les indépendants et les PME sont confrontés. La simplification administrative est donc une priorité justifiée de l'agenda politique. Le Conseil Supérieur demande par conséquent de supprimer complètement ces obligations administratives inutiles pour l'utilisateur.

## **2. Les modalités de la confirmation de l'utilisation**

Le Conseil Supérieur voudrait donc que l'utilisateur des produits biocides du circuit restreint soit complètement dispensé de l'obligation d'enregistrement et de déclaration. Si ces formalités administratives, inutiles selon le Conseil Supérieur, ne sont pas complètement supprimées, il estime à titre subsidiaire que les modalités de ces formalités doivent être stipulées différemment dans l'arrêté royal.

L'article 30 de l'avant-projet stipule que l'utilisateur de produits biocides affectés en circuit restreint doit confirmer son statut d'utilisateur enregistré et la liste de produits biocides affectés en circuit restreint qu'il utilise, pour le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Tout d'abord, l'arrêté royal devrait prescrire que l'utilisateur reçoive un courriel de l'autorité compétente comprenant l'information à confirmer ou un lien vers cette information. Dans la lettre de demande d'avis ainsi que lors de la réunion d'information susmentionnée, il a été question de l'intention d'envoyer annuellement un courriel à l'utilisateur à titre de rappel de l'obligation de confirmer les informations relatives à l'utilisation. Ce courriel de rappel ne figure pas dans le texte de l'avant-projet. De plus, ce courriel de rappel devrait également permettre de consulter ou de confirmer des informations de manière simplifiée.

En deuxième lieu, le Conseil Supérieur estime que le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ne constitue pas une deadline idéale car cette date tombe à une période très intensive pour le secteur de l'agriculture et l'horticulture. Lors de la réunion d'information des différents organes consultatifs avec la participation du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, le 31 décembre de chaque année a été suggéré comme deadline. Il est vrai que pour le secteur horeca, il s'agit d'une période intensive. Cependant, cette date ne poserait pas de problème si suffisamment de temps était accordé, préalablement à cette date, pour donner la confirmation. Un délai de minimum deux mois serait approprié. Le délai de deux semaines, dont il est question dans la lettre de demande d'avis, est en tout cas trop court. Le contrôle des informations à confirmer peut prendre du temps. Les indépendants et les PME ont évidemment encore de nombreuses autres tâches à accomplir et il n'y a aucune raison justifiant que l'on doive procéder dans un délai si court pour cette confirmation. C'est pourquoi il est requis de reprendre explicitement ce délai de deux mois dans l'arrêté royal ainsi que la disposition selon laquelle l'administration doit au plus tard au début de ce délai avoir fourni aux utilisateurs l'information à confirmer. Si tel n'est pas le cas, les entreprises pourraient être confrontées à devoir accomplir cette formalité juste avant l'expiration de la deadline reprise dans l'arrêté royal.

### 3. Conditions en ce qui concerne la formation des utilisateurs

L'avant-projet supprime, à l'article 45 de l'arrêté royal, l'obligation de reprendre les formations dans le programme fédéral de réduction. De ce fait, une garantie de consultation des parties prenantes en matière d'exigences de formation tombe. Le Conseil Supérieur estime que les professions et secteurs concernés doivent être consultés préalablement à la détermination des exigences de formation. Il demande également à être consulté quant aux exigences de formation que l'on veut imposer aux professions ou secteurs où des indépendants et des PME sont actifs.

Selon le Conseil Supérieur, la sécurité de l'indépendant et de ses employés, clients ou patients ainsi que la protection de l'environnement sont prioritaires. Les exigences de formation doivent cependant être proportionnelles aux risques. En effet, lorsque subitement naît une volonté de mettre en œuvre des exigences de formation dans un secteur qui utilise certains biocides spécifiques de manière correcte et sécurisée depuis de nombreuses années, il y a lieu de se demander s'il s'agit d'une réelle contribution à la sécurité ou à l'environnement ou s'il s'agit seulement d'une charge supplémentaire pour les indépendants et les PME de ce secteur.

### 4. Clarté et uniformité.

La distinction qui existe dans la législation entre, d'une part, les produits biocides et, d'autre part, les produits phytopharmaceutiques est source de confusion. Il y a deux systèmes différents d'enregistrement, de formation etc. pour de tels produits. C'est pourquoi il est important de donner des informations aussi claires que possible aux indépendants et PME.

Un autre problème réside dans les différences qui existent entre les Etats membres concernant les produits biocides autorisés. Si un produit déterminé est autorisé dans un Etat membre, il devrait automatiquement être permis dans les autres Etats membres, sauf en cas de raisons impérieuses pour lesquelles le produit peut seulement être utilisé dans certains Etats membres (par exemple la présence de certains insectes ou des conditions climatologiques). Une telle reconnaissance automatique mène à une offre plus diversifiée et à de meilleurs prix pour les biocides dont bénéficieront de nombreux secteurs.

## CONCLUSION

Le Conseil Supérieur rend un avis favorable sur le présent avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides. Il demande toutefois avec insistance de dispenser entièrement l'utilisateur des produits biocides du circuit restreint de l'obligation d'enregistrement et de déclaration. A titre subsidiaire, il demande que les modalités de cette obligation soient fixées différemment. En outre, il formule des remarques relatives aux exigences de formation des utilisateurs de biocides et concernant la clarté et l'uniformité des règles applicables.